N° 7030

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

Session ordinaire 2016 - 2017

**Projet de loi transposant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes ; abrogeant la directive 2001/37/CE; modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac**

*RESUME*

Le projet de loi a pour objet d’adapter la loi modifiée du 11 août 2006 relative à « la lutte antitabac ».

Les nouvelles dispositions concernant notamment la cigarette électronique, les environnements sans tabac et l’étiquetage.

1. **Transposition de la directive tabac**

Une modification de la législation s’impose compte tenu de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil sur les produits du tabac, qui remplace la directive 2001/37/CE.

La directive fixe les règles concernant la fabrication, la présentation et la vente du tabac et de ses produits dérivés.

1. **Interdiction de la vente et la distribution séparée des papiers et des filtres aromatisés ou contenant tout dispositif technique permettant de modifier l’odeur ou le goût**

Les directives de la Convention-cadre de l’OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) concernant la réglementation des ingrédients appellent à la suppression des ingrédients utilisés pour améliorer le goût, pour créer l’impression erronée d’effets bénéfiques sur la santé, ou associés à l’énergie et à la vitalité, ou ayant des propriétés colorantes, ou augmentant l’effet de dépendance, ou encore qui présentent une toxicité spécifique par des effets cancérogènes, mutagènes ou délétères pour la reproduction humaine.

Pour protéger la santé des consommateurs, de même que pour éviter de créer une porte d’entrée vers le tabagisme pour les jeunes, ainsi que pour prévenir l’aggravation de la dépendance à la nicotine, la présente disposition vise à lutter contre la toxicité spécifique de certains additifs, ceci par l’interdiction et de certains additifs et des dispositifs qui modifient le goût, l’odeur ou l’intensité de la combustion.

Les cigarettes mentholées, concernées par l’interdiction de la mise sur le marché de produits à arômes caractérisants, seront interdites avec effet au 20 mai 2020.

1. **Interdiction de la vente du tabac et des produits du tabac aux mineurs**

La grande majorité des États membres de l’Union européenne interdisent la vente de produits du tabac à des mineurs de moins de 18 ans, ainsi les auteurs du projet de loi se proposent de fixer à dix-huit ans (au lieu de seize actuellement) l’âge à partir duquel des produits du tabac peuvent être vendus ou offerts à des clients; ceci en se basant sur la convention-cadre de l’Organisation mondiale de la santé (CCLAT) .

Le même raisonnement vaut d’ailleurs pour la cigarette électronique. Il est impératif de veiller à ce que l’e-cigarette soit difficile d’accès pour les jeunes, car elle est source potentielle d’incitation à commencer à fumer alors qu’elle est susceptible de rendre les mineurs dépendants à la nicotine.

1. **Interdiction de fumer** **dans tout moyen collectif de transport de personnes, dans** **tout véhicule en présence d’un enfant de moins de douze ans accomplis, dans les aires de jeux et dans toutes les enceintes sportives accueillant des mineurs de moins de 16 ans accomplis, y exerçant une activité sportive :**

* Dans tout moyen collectif de transport de personnes :

Cette interdiction englobera tous les véhicules de transport pouvant accueillir des voyageurs ou passagers, y compris le tramway et le funiculaire en tant que futurs moyens de transport urbain.

* Dans tout véhicule en présence d’un enfant de moins de douze ans :

Un certain nombre d’États ont d’ores et déjà adopté une interdiction de fumer dans les véhicules transportant des mineurs d’âge (France, Italie, Finlande, Slovénie, Irlande, Chypre).

Le choix a été fait d’aller dans ce sens et d’introduire l’interdiction de fumer dans les véhicules où prennent place des enfants n’ayant pas atteint l’âge de douze ans accomplis.

* Dans les aires de jeux :

Cette mesure s’inscrit dans un objectif de renforcer la protection des non-fumeurs, et particulièrement des enfants.

Elle constitue dès lors une mesure de prévention qui s’adresse à ceux qui sont particulièrement vulnérables face au tabac, elle vise aussi à réduire la part d’enfants qui vont s’engager plus tard dans une consommation régulière de tabac.

* Dans les enceintes sportives accueillant des mineurs de moins de 16 ans accomplis, y exerçant une activité sportive :

Cette disposition n’était pas prévue initialement par les auteurs du projet de loi. C’est à la suite du premier avis du Conseil d’État que la Commission est tombée d’accord sur le texte actuellement proposé (pour le détail, voir ci-dessous).

Il ne s’agit pas d’interdire de façon générale le tabac dans toutes les enceintes sportives, mais uniquement lorsque enfants de moins de 16 ans y pratiquent leur sport.

1. **Avertissements sanitaires**

Les dispositions en matière d’étiquetage visent à transposer les articles 8, 9 et 10 de la directive qui met en place un système d’avertissements combinés ; à savoir des avertissements sanitaires associant un message d’avertissement et une photographie ou une illustration couvrant 65% de la surface.

Si en vertu de la directive 2001/37/CE, les messages de mise en garde sont obligatoires, alors que les avertissements sous forme d’image sont facultatifs, ce type d’avertissements devient désormais obligatoire.

1. **Sanctions pénales**

Les sanctions pénales prévues par la loi sont les suivantes :

* Vente aux mineurs de 18 ans : (article 9 de la loi), les infractions sont punies d’une amende de 251 à 50.000 euros.
* Les infractions aux dispositions de l’article 6 de la loi « lutte antitabac » sont punies d’une amende de 25 à 250 euros.